

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de révision de la Carte Communale

de la commune de

VERS-EN-MONTAGNE (Jura)

RAPPORT CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

CONSULTATION PUBLIQUE

du 18 juin au 2 juillet 2018

établis par Mr Stéphane PORCHERET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 26 avril 2018.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT

1 – PRESENTATION DU PROJET.....	7
1.1. Cadre juridique relatif à la Carte Communale	7
1.2. Objet de l'enquête publique.....	8
1.2.1. Caractéristiques de la commune	8
1.2.2. Rappel historique	9
1.3. Contexte du projet.....	9
1.3.1. Spécificités géographiques et physiques	9
1.3.2. Caractéristiques sociodémographiques et économiques.....	9
1.3.3. Agriculture et sylviculture	10
1.3.4. Morphologie urbaine et valeur patrimoniale	10
1.3.5. Les équipements communaux.....	10
1.3.6. Les milieux naturels	10
1.3.7. Les risques naturels et technologiques	11
1.4. Présentation détaillée du projet.....	11
1.4.1. Maintenir la croissance démographique et développer le parc de logements	11
1.4.2. Préserver l'activité agricole	11
1.4.3. Assurer le devenir des équipements	11
1.4.4. Assurer un développement équilibré et maîtrisé de l'urbanisation.....	12
1.4.5. Sécuriser les déplacements	12
1.4.6. Préserver les milieux et prendre compte les risques naturels	12
SYNTHESE PARTIE 1	13
2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
2.1. Formalités préparatoires	15
2.1.1. Désignation du Commissaire enquêteur	15
2.1.2. Mise en place de l'enquête	15
2.2. Composition du dossier de Carte Communale	15
2.3. Concertation préalable	15
2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	16
2.5. Mesures de publicité	16
2.5.1. Annonces légales	16

2.5.2. Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête.....	16
2.6. Déroulement de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur	17
2.7. Formalités de clôture.....	17
SYNTHESE PARTIE 2	17
3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	18
3.1. Bilan de l'enquête publique.....	18
3.2. Contribution des personnes publiques associées.....	18
3.2.1. Avis favorables.....	18
3.2.2. Avis favorables avec remarques	18
3.3. Procès-verbal de synthèse des observations et questions	19
3.4. Mémoire en réponse de la commune	19
3.5. Analyse des observations	19
3.5.1. Modification de l'écriture du rapport de présentation concernant l'inconstructibilité du périmètre de protection rapproché du captage.....	20
3.5.2. Périmètre IPSEAU et évolution de la salle des fêtes communale.....	20
3.5.3. Périmètre de Protection Rapprochée du captage et zone constructible	22
3.5.4. Périmètre IPSEAU et parcelle bâtie AA135.....	22
3.5.5. Périmètre IPSEAU et parcelle non bâtie ZB35	22
SYNTHESE PARTIE 3	23

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

1 – CONCLUSIONS MOTIVEES	27
1.1. Origine du Projet	27
1.2. Régularité de la procédure	27
1.3. Evolutions positives apportées par le projet de Carte Communale	27
1.3.1. Une évolution maîtrisée de la population	27
1.3.2. Une gestion économe du foncier	28
1.3.3. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité	28

1.4. Difficultés générées par le projet de Carte Communale	28
1.4.1. Projet éolien et zone inconstructible.....	28
1.4.2. La prise en compte du risque inondation	29
1.5. Conclusion générale	30
2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	31

ANNEXES

ANNEXE n°1 : Copie du procès-verbal de synthèse des observations, transmis à la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura et commenté le 6 juillet 2018.

ANNEXE n°2 : Mémoire en réponse au procès-verbal de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZEROT JURA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de révision de la Carte Communale

de la commune de

VERS-EN-MONTAGNE (Jura)

PARTIE 1

RAPPORT

1 – PRESENTATION DU PROJET

1.1. Cadre juridique relatif à la Carte Communale

Les objectifs poursuivis par les documents d'urbanisme sont principalement définis par deux articles du Code de l'urbanisme.

L'article L.101-1 précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation ». Les collectivités publiques en sont les garantes dans les limites de leurs compétences et doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect des objectifs du développement durable.

A ce titre, l'article L.101-2 définit plus précisément l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, qui doivent viser divers objectifs :

- Un équilibre entre :
 - o Les populations résidant dans les zones urbaine et rurales ;
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les modalités de production et le contenu d'une Carte Communale sont codifiés

respectivement par les articles L.163-4 à L.163-10 et L.161-1 à L.161-4 du code de l'urbanisme. La Carte Communale de Vers-en-Montagne doit ainsi comprendre :

- Un rapport de présentation, qui :
 - o analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement (économique, démographique...),
 - o explique les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées,
 - o en cas de révision, justifie les changements apportés à ces délimitations,
 - o évalue les incidences des choix sur l'environnement et expose la manière dont la Carte Communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Un ou plusieurs documents graphiques, qui délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées (sauf exceptions mentionnées au R.161-4). Ce ou ces documents délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée,
 - o Des annexes : servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,...

1.2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a été ordonnée dans le cadre de la révision de la Carte Communale de Vers-en-Montagne, en vertu des articles L.163-5 et R.163-4 du Code de l'urbanisme.

Cette enquête a pour objet, au regard de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement, d'assurer l'information et la participation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête doivent ainsi être prises en considération par la communauté de communes, aujourd'hui maître d'ouvrage et autorité compétente pour approuver la Carte Communale.

1.2.1. Caractéristiques de la commune

La commune de Vers-en-Montagne est représentée par son maire, Monsieur Emile BEZIN. Elle appartient la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (CCCNJ), dont le Président est Monsieur Clément PERNOT.

La commune disposait jusqu'en janvier 2018 de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, date à laquelle cette compétence a été transférée à la CCCNJ. Par délibération du 5 mars 2018, la CCCNJ s'est engagée à finaliser la procédure de révision de la Carte Communale de Vers-en-Montagne.

Aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est actuellement applicable sur le territoire de la communauté de communes, et donc *a fortiori* sur la commune de Vers-en-Montagne. De ce fait, l'ouverture de nouvelles zones constructibles nécessite un accord du Préfet et un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Vers-en-Montagne ne disposant pas de services administratifs pour le suivi du dossier, Monsieur Emile BEZIN, maire de la commune, a été l'interlocuteur privilégié lors de cette enquête. J'ai également pu rencontrer et échanger au cours de l'enquête avec Mme Clara MARECHAL (chargée de mission à la CCCNJ), représentant et assurant le suivi du dossier au nom de la communauté de communes.

1.2.2. Rappel historique

Par délibération du 22 février 2016, la commune de Vers-en-Montagne a prescrit la révision de l'actuelle Carte Communale (approuvée en 3 août 2007). Le principal objectif vise à modifier l'actuelle zone artisanale, située au sud du village (le long de la RD467) et qui n'a pas accueilli d'activités depuis sa création, en zone à dominante habitat, afin de répondre à une demande de terrains constructibles.

Les études et productions ont été réalisées par les bureaux d'études SOLIHA JURA et Sciences Environnement, avec la commune, de 2016 à 2018.

La mise à l'enquête publique du projet de Carte Communale a été prescrite par arrêté du Président de la CCCNJ le 22 mai 2018.

1.3. Contexte du projet¹

1.3.1. Spécificités géographiques et physiques

Vers-en-Montagne est une commune rurale de 245 habitants (en 2014). Elle se situe à proximité de Champagnole (9km) et de Salins-les-Bains (16km), et à une quarantaine de kilomètres de Lons-le-Saunier (29km). Elle s'inscrit sur le second plateau du Jura, à environ 600 mètres d'altitude.

La commune couvre une superficie de 835 hectares. L'est du territoire est traversé par la rivière de l'Angillon, qui en constitue le point bas, selon un axe Nord-Sud.

Le territoire communal est occupé principalement à l'est par des milieux ouverts (407 hectares de terres agricoles déclarés), à l'ouest davantage par le milieu forestier (306 hectares relèvent du régime forestier).

1.3.2. Caractéristiques sociodémographiques et économiques

Depuis la fin des années 1960, la population de Vers-en-Montagne est en légère croissance, due à un solde naturel et/ou à un solde migratoire positifs (sauf dans les années 1990). Elle est ainsi passée de 167 habitants en 1968 à 245 en 2012, soit + 47%.

Sur la période récente (2008-2013), la commune connaît une augmentation non négligeable de la tranche 30-44 ans (+3,8 points) liée à l'émergence du lotissement communal « Champ Mouthieux » au sud-ouest du village, et parallèlement une augmentation des personnes âgées de 60 ans et plus (+3,2 points).

Le parc de logements a connu une croissance légèrement supérieure à celle de la population, passant de 75 logements en 1968 à 115 en 2013, soit +53%. Plus de 9 logements sur 10 sont individuels, une proportion stable depuis le début des années 2000. Assez logiquement, la part du locatif reste faible (environ 1 logement sur 10).

Par ailleurs, le parc immobilier de la commune compte en 2013 environ 17% de résidences secondaires ou logements vacants (soit 22 logements).

En matière économique, la commune possède un faible nombre d'emplois (51 emplois dans la commune, en baisse depuis 2008). Elle dispose d'un commerce (fruitière à Comté) et de plusieurs activités dans le commerce de gros, le transport, la construction, l'exploitation forestière et l'agriculture.

¹ Les informations de ce chapitre sont principalement issues du rapport de présentation du projet de Carte Communale.

Les habitants de la commune se tournent principalement vers Champagnole ou Salins-les-Bains, et dans une moindre mesure Andelot-en-Montagne, pour les services, commerces et équipements nécessaires à la vie quotidienne. Vers-en-Montagne ne possède pas de commerce de proximité (hormis la fruitière), mais dispose de quelques commerces itinérants (boucher, boulanger, primeur).

Les besoins en matière de transport des habitants sont modérés et l'offre actuelle semble y répondre : 21% des actifs utilisent un autre moyen que la voiture pour se rendre à leur lieu de travail. La commune est desservie par le réseau de transport du département JuraGO, qui assure un transport scolaire vers l'école d'Andelot-en-Montagne (RPI) ainsi que les collèges et lycées de Champagnole.

1.3.3. Agriculture et sylviculture

Près de la moitié du territoire est destinée à l'activité agricole (407 ha de Surface Agricole Utile SAU en 2010), principalement à l'est de la RD467 et au sud du village. L'activité agricole joue un rôle important dans le paysage naturel et économique de Vers-en-Montagne.

La commune dispose de 4 sièges d'exploitation agricole, dont 3 se situent dans le village, le 4^{ème} étant localisé au nord, dans le hameau de la Barre. Toutes ces exploitations sont orientées vers l'élevage bovin pour la production laitière (en AOC Comté).

La forêt cerne le village à l'ouest de la RD467. 306 hectares (37% du territoire) sont soumis au régime forestier.

1.3.4. Morphologie urbaine et valeur patrimoniale

Le village initial forme un village-rue, le long de la route de Champagnole, qui s'étend entre l'église et l'ancien château. Les bâtiments se sont implantés le long de cet axe, notamment des fermes comtoises aux volumes imposants, qui marquent aujourd'hui le noyau du village. A partir de la fin des années 1960 plusieurs lotissements ont été aménagés sur le coteau ouest, favorisé par une bonne exposition et la qualité des vues qu'il offre. Les extensions les plus récentes se sont ainsi faites principalement au sud-ouest du village.

Quelques espaces publics ponctuent le village, notamment un espace à l'entrée nord du village et un espace situé face à la mairie.

1.3.5. Les équipements communaux

Outre la mairie, une salle des fêtes (capacité 40 personnes) et une aire de jeux pour enfants sont les principaux équipements communaux à disposition de la population.

En matière d'équipements numériques, la commune ne dispose pas encore de réseau de fibre optique mais les technologies ADLS et WiMax sont disponibles.

Le service d'alimentation en eau potable (provenant de la source de la Fontaine Vernier) est géré en régie directe par la commune. Le réseau public d'assainissement (collectif et séparatif), qui relève désormais de la compétence intercommunale, rejette les effluents dans une station d'épuration de type d'une capacité de 630 équivalent-habitants, la moitié étant mobilisée par la fromagerie. En 2014, cette station apparaissait en surcharge hydraulique et la présence d'effluents « fortement chargés », liés à la fromagerie a été constatée.

1.3.6. Les milieux naturels

Si l'intérieur du village contient plusieurs espaces verts utiles au maintien d'une biodiversité

à l'échelle du village (vergers, bosquets, jardins...), l'ensemble du territoire communal comprend des zones naturelles importantes pour la faune et la flore :

- Des espaces boisés à l'ouest, qui forment un corridor forestier,
- Des espaces de prairies et zones humides à l'est, qui forment un corridor herbacé,
- La rivière de l'Angillon et des ripisylves, qui constituent un corridor aquatique à l'est également.

Ces ensembles participent au maintien ou à la reconstitution d'un réseau de continuités écologiques (trame verte et bleue) qui doit permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur survie, et ainsi de préserver la biodiversité. Les espaces humides sont d'ores et déjà identifiés au travers de la ZNIEFF de type 1 « Etangs, tourbières et prés humides du bassin supérieur de l'Angillon », ce qui souligne la valeur de ces milieux naturels.

1.3.7. Les risques naturels et technologiques

Le territoire communal est concerné par plusieurs risques naturels :

- risque sismique (aléa modéré),
- risque mouvement de terrain (risque maîtrisable sur la partie ouest et négligeable dans le reste du village),
- risque de retrait/gonflement argileux (aléa faible sur la quasi totalité du territoire),
- risque d'inondation aux abords de l'Angillon, lié aux crues torrentielles de cette rivière (étude IPSEAU, 1995).

1.4. Présentation détaillée du projet

Les choix de développement fixés par la Carte Communale se structurent autour de 6 objectifs majeurs.

1.4.1. Maintenir la croissance démographique et développer le parc de logements

La commune et la CCCNJ souhaitent maintenir une croissance raisonnée de la population, en assurant à la fois le maintien de la population existante et l'accueil de nouvelles populations. Elle se fixe un objectif de croissance proche du rythme de 1,46%/an observé entre 1999 et 2013 : environ 42 personnes supplémentaires sur la période 2014-2027 (13 ans), soit à terme une population d'environ 287 habitants en 2027.

Afin de répondre à cet objectif, la construction d'environ 1 logement/an (14 logements) est envisagée. Ce rythme paraît raisonnable au regard de la production des années précédentes.

En outre, elle souhaite maintenir la part de l'offre locative pour permettre une mixité sociale et générationnelle, notamment au travers du devenir de la cure.

1.4.2. Préserver l'activité agricole

La volonté de maintien de l'activité agricole dans la commune (élevage laitier en AOC et coopérative fromagère) est rendue possible par la préservation de l'ensemble des terres agricoles actuellement déclarées à la PAC (rendues inconstructibles), le non-enclavement des terres et la prise en compte de leurs accès.

1.4.3. Assurer le devenir des équipements

Le projet de développement démographique participe au maintien des effectifs scolaires du RPI du SIVOS de l'Angillon, qui regroupe les enfants d'Andelot-en-Montagne, Vers-en-

Montagne, Chapois, Le Larderet, Le Latet et Supt.

Par ailleurs, si la commune ne prévoit pas de nouveaux équipements, elle souhaite améliorer le bâtiment existant de la salle des fêtes (aménagement de toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite). Cette salle se situe dans la zone à risque d'inondation liée aux crues torrentielles de l'Angillon.

1.4.4. Assurer un développement équilibré et maîtrisé de l'urbanisation

Les besoins fonciers liés à la production de logements sont estimés à environ 1,4 ha (avec une densité moyenne de 10 logements/ha). Afin de limiter l'extension du tissu urbain actuel, la Carte Communale prévoit une répartition de la production de logements entre :

- des espaces libres du village actuel (« dents creuses ») pour une surface de 0,36 ha,
- deux zones d'extension, situées respectivement au nord et au sud du village, pour une surface totale d'environ 1 hectare.

Ainsi, l'objectif de développement concourt à une modération de la consommation de l'espace : entre 2000 et 2017, la consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'urbanisation représentait 2,3 ha, soit près d'un hectare de plus sur une période de 17 ans. Les objectifs de densité sont également augmentés, passant d'environ 8,2 logements/ha entre 2000 et 2017 à 10 logements/ha dans le projet de Carte Communale.

Le projet prévoit également de préserver la qualité paysagère de la commune :

- en préservant certaines vues :
 - o depuis la Madone,
 - o sur la ferme du Parc,
 - o sur la silhouette villageoise depuis la commune du Latet.
- en protégeant la ripisylves de l'Angillon.

1.4.5. Sécuriser les déplacements

En matière de réseau viaire, la commune souhaite le maintien des cheminements existants dans le village et la remise en état du chemin longeant la voie ferrée, afin de permettre des déplacements piétons vers Le Pasquier et Andelot-en-Montagne.

1.4.6. Préserver les milieux et prendre compte les risques naturels

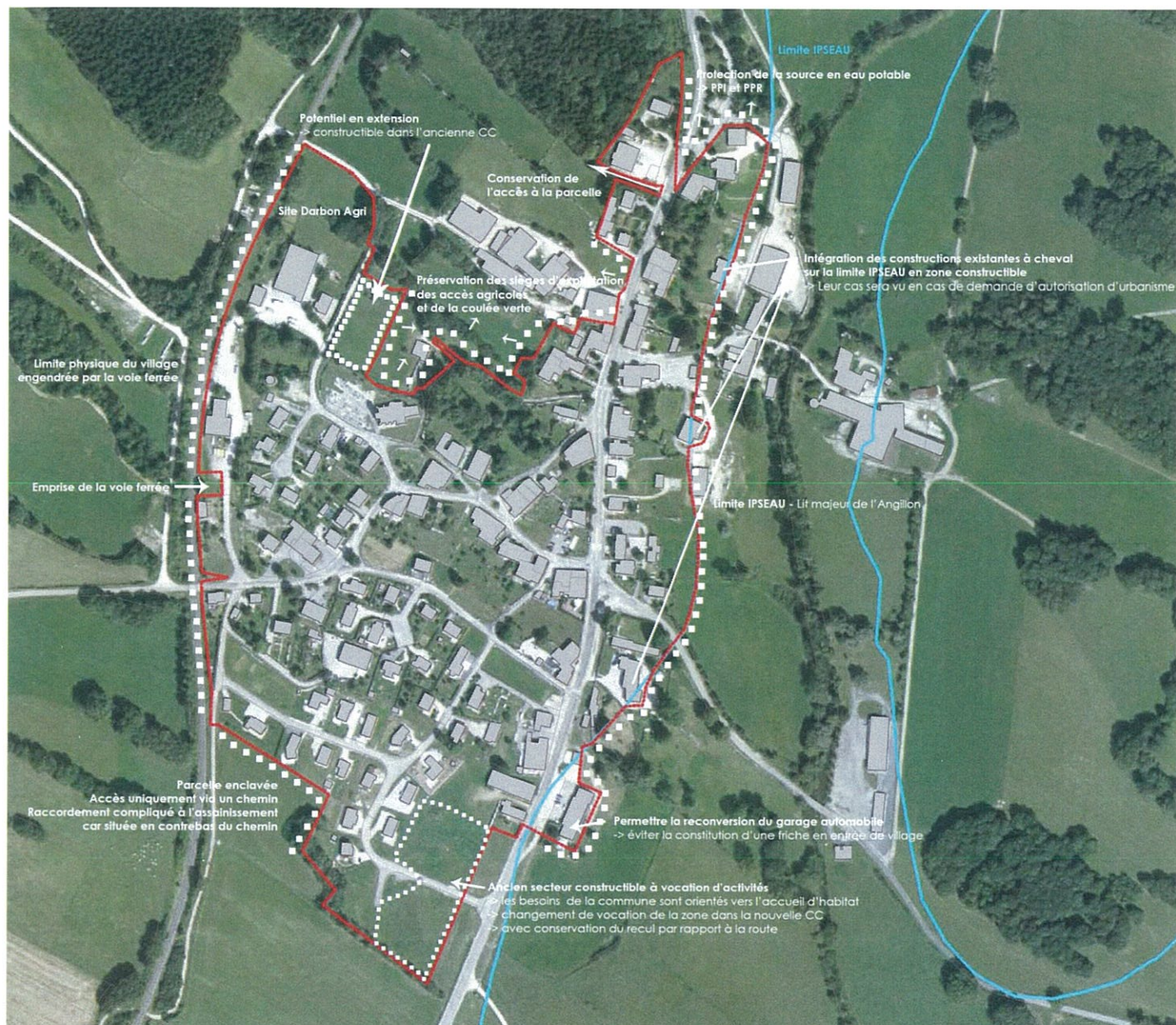
La hausse de population est sans incidence sur la capacité en eau potable de la source Fontaine Vernier, dont le périmètre de protection est pris en compte par un classement en zone inconstructible.

La production d'effluents supplémentaires peut être absorbée par la station d'épuration actuelle. La fromagerie devra cependant réaliser des travaux afin d'améliorer la qualité de ses rejets. Un zonage d'assainissement sera également réalisé.

La protection des milieux naturels, qui participent à la trame verte et bleue, est assurée par un classement en zone inconstructible des espaces identifiés comme participant à la préservation ou au confortement des continuités écologiques :

- zones humides,
- ripisylves,
- ZNIEFF de type 1,
- Corridors herbacé, forestier et humide identifiés au SRCE.

Enfin, l'ensemble des risques connus sont pris en compte : glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles, inondation... En particulier, le risque d'inondation génère un classement en zone inconstructible d'un secteur identifié comme sensible aux crues torrentielles de l'Angillon (étude IPSEAU, 1995).



Carte de synthèse des limites de la carte communale (Rapport de présentation, p233)

SYNTHESE PARTIE 1

La commune de Vers-en-Montagne a souhaité réviser sa Carte Communale principalement dans le but de modifier l'actuelle zone artisanale située au sud du village en zone à dominante habitat, afin de répondre à une demande de terrains constructibles, dans un contexte où la demande de foncier économique ne s'est pas manifestée.

La compétence « élaboration des documents d'urbanisme » ayant été transférée début 2018 à la CCCNJ, c'est l'intercommunalité qui finalise la procédure.

Le projet de Carte Communale s'est fixé des modalités de développement raisonnables tout en cherchant à répondre au cadre réglementaire :

- un développement et d'une consommation foncière maîtrisés (1,4 hectare sur 13 ans pour la production de 14 nouveaux logements et l'accueil de 42 personnes supplémentaires), qui vise à garantir la pérennité des équipements communaux (salle des fêtes...) et multi-communaux (RPI),
- le maintien du caractère villageois, notamment en préservant des ouvertures paysagères et autres éléments paysagers structurants de la commune (ripisylve de l'Angillon), ainsi que les cheminements doux,
- la préservation de la biodiversité et de l'activité agricole : préservation des terres agricoles et des espaces naturels de la trame verte et bleue, amélioration de la gestion des effluents,
- la prise en compte des risques naturels existants.

2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Formalités préparatoires

2.1.1. Désignation du Commissaire enquêteur

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision de la Carte Communale de la commune de Vers-en-Montagne par décision du président du Tribunal Administratif de Besançon n°E18000051/25 du 27 avril 2018.

J'ai reçu la note de présentation non technique et une copie des pièces du dossier sous format numérique le 2 mai 2018.

2.1.2. Mise en place de l'enquête

Après avoir pris connaissance et vérifié la composition du dossier, les premiers contacts téléphoniques et/ou mails avec Madame Clara MARECHAL (chargée de mission à la CCCNJ), Madame Noémie BLANCO (Bureau d'Etudes PLU SOLIHA JURA, en charge de la réalisation de la Carte Communale) et Monsieur Emile BEZIN (maire de la commune) ont été pris à partir du 9 mai 2018. Ils ont permis de définir les modalités de l'enquête publique (période de l'enquête, dates des permanences, modalités d'affichage et de publicité).

2.2. Composition du dossier de Carte Communale

Le dossier d'enquête papier, réalisé par le bureau d'études SOLIHA JURA, m'a été transmis par le Mr le maire de Vers-en-Montagne lors de notre premier rendez-vous, le 2 juin 2018.

Le dossier présent pour la consultation par le public en mairie était conforme à la réglementation en vigueur et comportait l'ensemble des pièces, à savoir :

- Note de présentation non technique
- Dossier du projet de Carte Communale :
 1. Rapport de présentation
 2. Plan de zonage
 3. Servitudes d'utilité publique
 4. Plan des servitudes d'utilité publique et bois et forêts soumis au régime forestier
- Avis des personnes publiques associées (Etat, Chambre d'agriculture du Jura, INAO)
- Décision de la Maison régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
- Documents liés au déroulement de la procédure : délibération de prescription du 22 février 2016 (commune de Vers-en-Montagne) et arrêté de mise à l'enquête publique du 23 mai 2018 (CCCNJ)

2.3. Concertation préalable

En vertu de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'une Carte Communale n'est pas soumise à une obligation de concertation préalable associant les habitants, associations et autres personnes concernées. Il s'agit seulement d'une possibilité, et la

commune de Vers-en-Montagne n'avait pas souhaité mener d'actions spécifiques visant à une concertation préalable avec la population.

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Un premier rendez-vous avec Mr BEZIN, maire de la commune, a eu lieu le 2 juin 2018. Il m'a permis de réaliser une visite de l'ensemble du village avec Mr le maire, afin de compléter ma connaissance des lieux et du projet porté par la commune.

Lors de cette rencontre, j'ai pu notamment prendre connaissance de l'actuelle zone prévue pour l'accueil d'activités qui évoluerait dans le projet vers une zone d'extension à dominante habitat. J'ai également pu observer les abords de l'Angillon et les secteurs soumis au risque d'inondation potentielle.

2.5. Mesures de publicité

2.5.1. Annonces légales

L'arrêté du Président de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (CCCNJ) prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU a été pris le 23 mai 2018.

La publication dans la presse locale s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur : l'avis d'enquête publique a été publié une première fois, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, à la rubrique « Annonces légales » de :

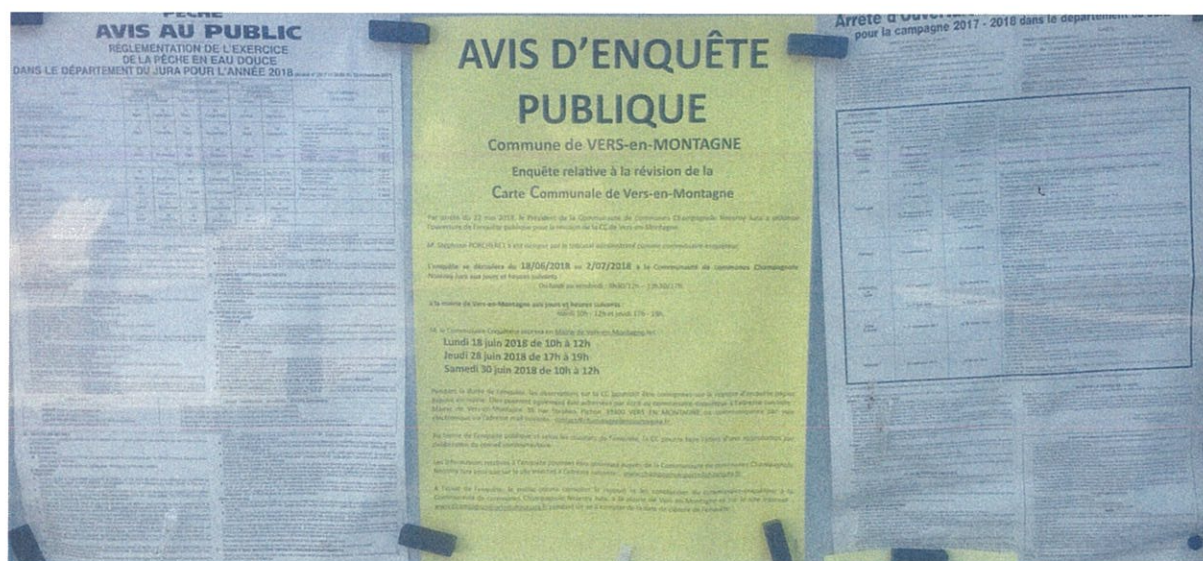
- Le Progrès,
- La Voix du Jura.

Une deuxième publication a eu lieu au cours de la première semaine d'enquête :

- Le Progrès,
- La Voix du Jura.

2.5.2. Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête

J'ai pu constater que l'arrêté et l'avis de mise à l'enquête publique étaient affichés de manière claire au tableau d'affichage situé à l'entrée de la mairie pendant toute la durée d'enquête.



Avis de mise à l'enquête public sur le tableau d'affichage (papier jaune, format A2)

2.6. Déroulement de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur

En vertu de l'article L123-9 du Code de l'environnement, et compte-tenu que le projet de Carte Communale ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'enquête publique a duré 15 jours, du lundi 18 juin 2018 au lundi 2 juillet 2018 inclus.

Au cours de la période, j'ai assuré les permanences suivantes :

- Lundi 18 juin 2018 de 10 h00 à 12h00,
- Jeudi 28 juin 2018 de 17h00 à 19h00,
- Samedi 30 juin 2018 de 10h00 à 12h30.

J'ai pu disposer d'un espace d'accueil et de travail adapté (salle du conseil municipal) me permettant d'accueillir dans de bonnes conditions les personnes désirant s'informer ou déposer leurs observations.

Le dossier et le registre d'enquête publique étaient tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

En outre, le dossier d'enquête publique était à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (CCCNJ), conformément à la réglementation et à l'arrêté pris par la communauté de communes.

2.7. Formalités de clôture

Le 30 juin 2018, à la fin de ma dernière permanence, je me suis rapidement entretenu avec Mr BEZIN (maire) sur les remarques formulées dans le registre et les suites du déroulement de l'enquête et de la procédure de révision de la Carte Communale. Je lui ai précisé que je rédigerai un procès-verbal de synthèse dès que j'aurai reçu le registre d'enquête et que je l'enverrai à la CCCNJ et à lui-même.

Le 2 juillet 2018, dernier jour de l'enquête, à l'heure de fermeture du secrétariat de la mairie de Vers-en-Montagne, le registre d'enquête m'a été transmis par courrier. J'ai reçu ce registre d'enquête le 3 juillet 2018.

Afin d'éviter un déplacement peu utile, le procès verbal définitif a été transmis par mail et j'ai présenté et commenté ce procès-verbal par téléphone à Mme Clara MARECHAL, le vendredi 6 juillet 2018.

SYNTHESE PARTIE 2

L'enquête publique relative à la révision de la Carte Communale de Vers-en-Montagne s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à l'arrêté la prescrivant.

La composition du dossier est apparue complète et conforme à la réglementation en vigueur. Les modalités d'affichage et de parution dans la presse locale, ainsi que la durée d'enquête, ont été respectées.

J'ai disposé d'un espace adapté, permettant aux personnes de s'informer ou de déposer leurs observations dans de bonnes conditions.

Le public a ainsi pu normalement prendre connaissance du dossier papier ou numérique, et consigner ses observations sur le registre d'enquête présent à Vers-en-Montagne ou par mail à l'adresse précisée dans l'arrêté de mise à l'enquête.

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Bilan de l'enquête publique

Au cours de mes permanences, 2 personnes sont venues se renseigner et déposer des remarques dans le registre d'enquête. La commune de Vers-en-Montagne a également déposé plusieurs remarques. Je n'ai reçu aucun courrier et aucune remarque n'a été formulée via l'adresse mail communiquée au public par la communauté de communes. Ainsi, 5 observations relatives au projet de Carte Communale ont été consignées.

3.2. Contribution des personnes publiques associées

Le projet de Carte Communale a reçu 3 avis des personnes publiques associées :

- Services de l'Etat (DDT),
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Le projet de révision de la Carte Communale ne créant pas de nouvelles zones d'urbanisation par rapport au périmètre constructible actuel, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) n'a pas été sollicitée ; son avis est donc réputé favorable.

3.2.1. Avis favorables

Les avis de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO sont favorables, sans remarques particulières.

3.2.2. Avis favorables avec remarques

Les services de la DDT du Jura émettent quelques remarques de forme et de fond.

- Concernant le périmètre de protection du captage de la source Fontaine-Vernier

Il est demandé que le zonage prenne en compte la protection du captage d'eau potable en classant en zone non constructible les parcelles correspondant aux périmètres de protection. En l'état, une construction (située sur la parcelle 110) est incluse à la fois dans le périmètre de protection rapprochée et dans le secteur constructible.

Avis du commissaire enquêteur :

Après échanges avec la commune (qui formule la même remarque dans le registre) et le bureau d'études SOLIHA JURA, il est envisagé que la parcelle 110 soit classée inconstructible au plan de zonage, afin d'être en adéquation avec les servitudes du périmètre de protection. Il conviendrait cependant de s'assurer des possibilités d'extension ou de changement de destination de ladite parcelle, comme cela semble stipulé à l'article 6.2 de l'arrêté de DUP.

- Concernant l'alimentation en eau potable

Si l'eau est en quantité suffisante pour répondre aux objectifs, le rendement du réseau de distribution est médiocre (60% en 2014), et doit pouvoir atteindre au moins 68% pour respecter les règles en vigueur. Le rapport de présentation ne présente pas de programme d'actions pour améliorer cette situation, ce qui est incompatible avec les prescriptions du SDAGE.

Avis du commissaire enquêteur :

Après échanges avec Mr BEZIN, il s'avère que diverses actions ont été menées depuis 2014 : un plan d'actions a été établi et validé par l'Agence de l'Eau, et des travaux entrepris depuis 2015 (détection des fuites, réparation de canalisations...). Ainsi, en 2017, la valeur du rendement atteint 67,99%.

Une mise à jour des informations portées dans le rapport de présentation semble nécessaire.

- Assainissement

La station d'épuration, bien qu'elle permette de traiter et constructions supplémentaires prévues par le projet, a été jugée non-conforme en 2016 du fait du dépassement des niveaux de rejet en azote et phosphore, ce qui présente une incompatibilité avec les prescriptions du SDAGE.

Avis du commissaire enquêteur :

Après échanges avec la CCCNJ, compétente aujourd'hui en matière d'assainissement, des mesures correctives sont mises en place pour éviter un nouveau dépassement. Une convention spéciale de déversement (CSD) a été signée avec la coopérative fromagère et des mesures de sécurité ont été mises en place au niveau des installations de la fromagerie. Ces mesures s'accompagnent de la création d'un bassin tampon au niveau de la fruitière qui doit être réalisé courant 2018.

Une mise à jour des informations portées dans le rapport de présentation semble nécessaire.

- Prévention des risques:

Un secteur du territoire communal est concerné par un risque géologique maîtrisable dans lequel les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales (étude géotechnique préalable). Les services de l'Etat demande de reporter les zones de risque géologique sur la carte des servitudes et contraintes.

Avis du commissaire enquêteur :

Après échanges avec le bureau d'études SOLIHA JURA, il n'apparaît pas pertinent de reporter sur les plans des servitudes une information sur un risque. Afin de garantir aux pétitionnaires une meilleure compréhension du risque et des démarches nécessaires à la prévention du risque, ce secteur pourrait être ajoutée au plan de zonage.

3.3. Procès-verbal de synthèse des observations et questions

Conformément à la réglementation, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations inscrites au registre d'enquête, auquel je n'ai pas ajouté de questions propres. J'ai transmis par mail et commenté ce document à Mme Clara MARECHAL le vendredi 6 juillet 2018. Ce procès-verbal figure en annexe du présent rapport.

3.4. Mémoire en réponse de la commune

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura m'a transmis le mardi 10 juillet 2018 par courrier son mémoire en réponse, dans lequel sont précisés ses avis relatifs aux demandes exprimées. Ce document figure en annexe du présent rapport.

3.5. Analyse des observations

Les observations recueillies dans le registre étant peu nombreuses, elles ont été classées de manière chronologique.

3.5.1. Modification de l'écriture du rapport de présentation concernant l'inconstructibilité du périmètre de protection rapproché du captage

(Observation n°1a au registre – Commune de Vers-en-Montagne)

La commune possède plusieurs secteurs agricoles et forestiers potentiellement éligibles à l'énergie éolienne. Afin de ne pas empêcher la réalisation de ce type de projet, elle souhaite que les paragraphes traitant du périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source Fontaine-Vernier soient modifiés.

Le souhait de la commune est de réécrire ces parties (notamment p.231 et p.244 du rapport de présentation) afin de ne pas interdire textuellement dans la Carte Communale l'impossibilité de construire, mais au contraire d'autoriser les constructions dans le PPR que si l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de la source « le prévoit expressément à la date de dépôt d'un éventuel permis de construire ».

Avis de la CCCNJ :

Le périmètre de protection rapprochée de la source Fontaine Vernier est considéré comme une zone inconstructible, ce que la Carte Communale doit respecter. Lors des modifications finales de la Carte Communale (avant approbation), une meilleure écriture sera envisagée afin que la Carte Communale se réfère uniquement à l'arrêté de DUP.

Avis du commissaire enquêteur :

Le développement des énergies renouvelables est aujourd'hui une nécessité portée par une volonté politique nationale. Les projets éoliens constituent aussi un apport financier non négligeable pour les petites communes. Néanmoins, la carte communale ne peut réglementer les activités ou destinations autorisées en zone inconstructible. Ces règles sont issues du Code de l'urbanisme, et notamment de l'article R161-4.

Dans son avis, la DDT du Jura précise que la zone d'implantation des éoliennes, dans le cas où le projet aboutirait, ne devra pas concerner les périmètres de protection de la source Fontaine-Vernier.

Avis DÉFAVORABLE pour une réécriture du rapport de présentation telle que souhaitée par la commune, la Carte Communale ne permettant de distinguer que les secteurs constructibles et inconstructibles (R161-4 du Code de l'urbanisme).

Cependant, il semble pertinent de se référer strictement à l'arrêté de DUP dans le rapport de présentation, sans précision complémentaire.

3.5.2. Périmètre IPSEAU et évolution de la salle des fêtes communale

(Observation n°1b au registre – Commune de Vers-en-Montagne)

La commune est propriétaire d'une salle des fêtes se situant dans le périmètre IPSEAU. Elle souhaite pouvoir mettre cette salle aux normes d'accessibilité et réaliser une extension afin de créer des toilettes.

Elle souligne des contradictions dans l'écriture du rapport de présentation concernant les règles d'inconstructibilité liées au phénomène d'inondation (crues torrentielles de l'Angillon, étude IPSEAU, 1995) :

- p.232, il est précisé que : « les constructions (...) contenues dans le périmètre IPSEAU (...) n'ont pas été intégrées dans les zones constructibles. Pour autant, dans les secteurs inconstructibles de la Carte Communale, sont admises l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

- p.258, il est écrit : « aucune extension n'est prévue au sein de cette zone, ni à proximité immédiate de l'Angillon, dont les abords correspondent au secteur le plus sensible vis-à-vis de ce risque naturel. »

La commune remarque l'aspect non opposable des règles énoncées, qui s'appuient sur l'étude IPSEAU : « aucune référence n'apparaît dans le document pour affirmer » le caractère inconstructible de la zone. Elle souhaite que les propriétaires des bâtiments existants situés dans le périmètre IPSEAU « puissent conserver la liberté d'aménager leurs propriétés comme stipulé p.232 » du rapport.

Avis de la CCCNJ :

Les zones à risque des cartes IPSEAU ne sont pas opposables. Cependant, les services de l'Etat considèrent qu'elles sont inconstructibles dans la mesure où la vie des personnes et les biens est en danger. Il était possible, lors de la révision, de montrer par une étude spécifique que les secteurs ne présentaient pas de risque. La commune n'ayant pas demandé à réaliser cette étude, les zones « IPSEAU » ont été considérées comme inconstructibles.

La contradiction entre les pages 232 et 258 est due à une confusion dans l'écriture, et la règle qui s'applique est bien celle inscrite p.232. Par conséquent, la commune de Vers-en-Montagne aura la possibilité de modifier ou d'étendre son bâtiment.

Avis du commissaire enquêteur :

Le périmètre produit par l'étude IPSEAU est pris en compte à la fois dans la Carte Communale actuelle et dans la Carte Communale en projet. Cependant :

- des parcelles constructibles (bâties ou non bâties) de la Carte Communale actuellement en vigueur sont classées inconstructibles dans le projet,
- des parcelles actuellement inconstructibles sont classées en zone constructible dans le projet, notamment l'ancien garage au sud du village.

Ces évolutions peuvent sembler arbitraires, d'autant qu'il est précisé p.228 du rapport de présentation que le périmètre IPSEAU n'a aucune valeur d'opposabilité. Cela amène logiquement des contestations.

Mais surtout, les propos tenus dans le rapport de présentation manquent de cohérence : peut-on autoriser des extensions et changements de destination dans la zone IPSEAU (comme cela est précisé p.232) ou non (comme cela semble souligné p.258) ?

Le reclassement du garage en zone constructible est justifié (p.231-232 du rapport de présentation) : son classement en zone constructible vise à éviter qu'il ne devienne une friche en permettant son évolution : démolition, changement de destination vers de l'habitation (qui par ailleurs pourrait être autorisé en zone inconstructible au regard du R161-4 du Code de l'urbanisme).

Cet argumentaire pourrait également justifier le choix de permettre une extension mesurée de la salle des fêtes. En effet, le projet de la commune vise à valoriser un de ses rares équipements, ayant une fonction importante à l'échelle du village (lien social...), par une mise en accessibilité des lieux dans un contexte de vieillissement de la population.

Avis FAVORABLE à la possibilité de faire évoluer la salle des fêtes, en application du R161-4 du Code de l'Urbanisme : adaptation, changement de destination, extension.

3.5.3. Périmètre de Protection Rapprochée du captage et zone constructible

(Observation n°1c au registre – Commune de Vers-en-Montagne)

La commune remarque qu'une parcelle bâtie (parcelle n°110) située dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage de la source Vernier-Fontaine devrait être concernée par les mêmes règles d'inconstructibilité que les autres parcelles.

Avis de la CCCNJ :

Une réflexion sera menée lors des dernières modifications à apporter à la Carte Communale pour déterminer la meilleure cohérence pour la parcelle n°110 située dans le PPR.

Avis du commissaire enquêteur :

Par souci de cohérence entre la Carte Communale et l'arrêté de DUP de la protection de captage, il est souhaitable que la parcelle n°110 soit classée inconstructible au plan de zonage.

AVIS FAVORABLE, sous réserve de s'assurer des possibilités d'extension ou de changement de destination de la parcelle n°110, en cohérence avec l'article 6.2 de l'arrêté de DUP.

3.5.4. Périmètre IPSEAU et parcelle bâtie AA135

(Observation n°2 au registre – Mr JACQUES Michel –VERS-EN-MONTAGNE)

Mr JACQUES est propriétaire de 2 parcelles bâties (AA135 et AA136) concernées par les règles d'inconstructibilité liées au phénomène d'inondation (crues torrentielles de l'Angillon, étude IPSEAU). Il remarque que le projet prévoit d'exclure de la zone constructible la parcelle 135, n'autorisant pas les modifications de son bâtiment existant. Il souhaite que la limite d'inconstructibilité soit identique à celle actuellement en vigueur.

Avis de la CCCNJ :

La contradiction entre les pages 232 et 258 est due à une confusion dans l'écriture, et la règle qui s'applique est bien celle inscrite p.232. Par conséquent, le propriétaire de la parcelle AA135 aura la possibilité de modifier ou d'étendre son bâtiment existant.

Avis du commissaire enquêteur :

Les mêmes motifs que ceux formulés à l'observation 3.5.2. sont utilisés ici.

Avis FAVORABLE à la possibilité de faire évoluer le bâtiment existant sur la parcelle AA135, en application du R161-4 du Code de l'Urbanisme : adaptation, changement de destination, extension.

Cependant, afin de respecter la limite fixée par l'étude « IPSEAU » et prendre en compte le risque d'inondation identifié par cette étude :

Avis DEFAVORABLE au maintien de la limite d'inconstructibilité actuellement en vigueur.

3.5.5. Périmètre IPSEAU et parcelle non bâtie ZB35

(Observation n°3 au registre – Mr et Mme ALBERTAZZI Yvan et Monique – VERS-EN-MONTAGNE)

Mr et Mme ALBERTAZZI sont propriétaires d'une parcelle non bâtie (ZB35) concernée par les règles d'inconstructibilité liées au phénomène d'inondation (crues torrentielles de

l'Angillon, étude IPSEAU).

Constatant la réduction de la partie constructible de leur parcelle dans le projet soumis à enquête publique, ils souhaitent que la limite d'inconstructibilité soit identique à celle actuellement en vigueur, « afin de garder la possibilité d'une éventuelle construction dans les années futures ».

Avis de la CCCNJ :

Une partie de la parcelle ZB35 étant maintenue en zone constructible, cela permet d'envisager une construction dans les années futures.

Avis du commissaire enquêteur :

La parcelle non bâtie ZB35 se situe en limite communale, route du Latet. Afin de respecter la limite fixée par l'étude « IPSEAU », et de prendre en compte le risque d'inondation identifié par l'étude « IPSEAU », sa surface constructible est diminuée environ de moitié dans le projet de Carte Communale. La surface constructible restante (estimée à environ 1 000 m²) laisse aux propriétaires une possibilité de construire.

Avis DÉFAVORABLE au maintien de la limite d'inconstructibilité actuellement en vigueur.

SYNTHESE PARTIE 3

Le projet de Carte Communale a fait l'objet d'un nombre limité de remarques. Les observations inscrites sur le registre concernent principalement des propriétaires fonciers souhaitant modifier le règlement graphique (zonage) afin de permettre la construction ou l'extension de bâtiments existants.

Ces remarques interrogent les modalités de prise en compte et d'application d'une étude « non opposable » qui semble pourtant se substituer au Code de l'urbanisme.

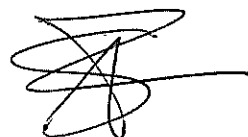
Les modalités de prise en compte de cette étude – qui par ailleurs a évolué depuis l'élaboration de la Carte Communale de Vers-en-Montagne actuellement en vigueur – mériteraient d'être mieux justifiées et explicitées.

Le procès verbal de synthèse remis à la CCCNJ fait l'objet d'un mémoire en réponse. Ces deux documents sont en annexe du présent rapport.

Suite aux remarques formulées par la CCCNJ, diverses modifications seront à apporter à la Carte Communale.

Besançon, le 21 juillet 2018,

Stéphane PORCHERET,



COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de révision de la Carte Communale

de la commune de

VERS-EN-MONTAGNE (Jura)

PARTIE 2

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1. Origine du Projet

Par délibération du 22 février 2016, la commune de Vers-en-Montagne a souhaité réviser sa Carte Communale approuvée en 2007, afin principalement de modifier l'actuelle zone artisanale située au sud du village en zone à dominante habitat, afin de répondre à une demande de terrains constructibles.

Ce document d'urbanisme doit s'inscrire dans les objectifs fixés par la législation en vigueur (L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme notamment) et les documents de rang supérieur (SDAGE...).

Après une phase d'études et de production, réalisée par les bureaux d'études SOLIHA JURA et Sciences Environnement, la commune a consulté les personnes publiques associées. Quatre avis favorables ont été rendus sur le projet, avec cependant des remarques des services de l'Etat qui devront être prises en compte.

1.2. Régularité de la procédure

La commune de Vers-en-Montagne disposait jusqu'en janvier 2018 de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, période à laquelle cette compétence a été transférée à la CCCNJ. Par délibération du 5 mars 2018, la CCCNJ s'est engagée à finaliser la procédure de révision de la Carte Communale de Vers-en-Montagne.

La mise à enquête publique du projet de Carte Communale a été prescrite par arrêté du Président de la CCCNJ le 22 mai 2018. J'ai été désigné commissaire-enquêteur, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement, par le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Les obligations légales relatives à la composition du dossier d'enquête, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée et aux modalités de consultation du dossier par le public (dossier et registre en mairie, dossier consultable et remarques pouvant être transmises par voie numérique) ont été satisfaites.

J'ai réalisé en toute indépendance trois permanences et reçu dans des conditions satisfaisantes les personnes souhaitant s'informer ou formuler leurs remarques.

Ainsi, je considère que la procédure d'enquête publique a été régulière et que, sauf incident ignoré, les modalités d'information et de consultation par la population du projet de Carte Communale ne contiennent aucun facteur de contestation.

1.3. Evolutions positives apportées par le projet de Carte Communale

Le projet de Carte Communale de Vers-en-Montagne s'inscrit dans le cadre de la législation en vigueur, intégrant au mieux les différentes lois en matière d'urbanisme et d'environnement. Il définit les conditions permettant d'assurer à la fois :

1.3.1. Une évolution maîtrisée de la population

Le choix de la CCCNJ de prévoir une croissance modérée de la population au cours des 13 prochaines années (1 logement/an) me paraît adapté et justifié au regard des constructions passées. En localisant ce développement d'une part dans le tissu urbanisé existant et d'autre part en extension, il garantit un accueil de populations nouvelles tout en limitant le coût d'extension des réseaux (eau potable, assainissement...).

1.3.2. Une gestion économe du foncier

Le projet de développement intègre les « dents creuses » du tissu urbanisé (parcelle vide), susceptibles d'accueillir une part des logements prévus. Je considère ce choix comme tout à fait pertinent puisqu'il favorise la densification et participe d'un équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé, objectifs poursuivis par la législation en vigueur.

Le projet concourt à une modération de la consommation des espaces naturels ou agricoles au regard des années précédentes : il engendre une consommation foncière d'environ 1 hectare en extension, surface qui est déjà identifiée dans la Carte Communale actuelle.

Par ailleurs, les projets envisagés par la commune ne portent pas sur la construction de nouveaux équipements, mais privilégient au contraire d'améliorer ses bâtiments existants (salle des fêtes, logement de la cure).

Pour moi, ce projet garantit une faible consommation d'espaces naturels et des terres agricoles. Ce choix participe au maintien de l'activité agricole dans la commune, activité encore fortement présente, et aux milieux naturels.

1.3.3. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

En effet, compte-tenu des faibles emprises foncières dédiées au développement, le projet aura un impact minime sur les milieux naturels.

En outre, le projet de Carte Communale identifie clairement les trames « verte » et « bleue ». L'ensemble des espaces participant au bon fonctionnement des continuités écologiques est identifié et classé en zone inconstructible : corridors identifiés au SRCE, zones humides, ripisylves, ZNIEFF.

1.4. Difficultés générées par le projet de Carte Communale

1.4.1. Projet éolien et zone inconstructible

La préservation de la qualité de l'eau est prise en compte dans le projet par le respect des périmètres de protection et des règles afférentes relatives au captage de la source Fontaine-Vernier.

La Carte Communale reprend les limites du périmètre de protection rapproché (PPR) pour distinguer sur le plan de zonage les secteurs constructibles et inconstructibles. Seule une parcelle devrait à mon sens faire l'objet d'une modification de classement, ce qui est souhaité par les parties prenantes (commune, services de l'Etat).

En précisant p.231 et p.248 du rapport de présentation que « le PPR est une zone inconstructible », elle renvoie au R161-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que dans les secteurs inconstructibles, peuvent être autorisés : « des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

On se trouve ici confronté aux limites de la Carte Communale : ce document d'urbanisme permet de distinguer « zone constructible » et « zone inconstructible », telles que définies dans le Code de l'urbanisme, mais ne permet pas d'aller dans le détail des autorisations pour chaque zone.

Pour la réalisation d'un projet éolien, il conviendra donc à mon sens de prouver la compatibilité entre ce projet, les activités agricoles ou forestières présentes et la

sauvegarde des espaces naturels et des paysages, en référence au R161-4 du Code de l'urbanisme.

Il conviendra également, mais cela ne concerne pas directement la Carte Communale, de permettre la réalisation d'un tel projet par une modification de l'arrêté de protection de la source.

Il me semble toutefois pertinent dans le rapport de présentation de se référer strictement à l'arrêté de DUP, sans précision complémentaire.

1.4.2. La prise en compte du risque inondation

Un risque d'inondation lié aux crues torrentielles de l'Angillon a été identifié par une étude menée en 1995 pour le département du Jura (étude « IPSEAU »). L'identification de ce risque génère logiquement un classement en zone inconstructible. Cependant, le rapport de présentation semble préciser :

- p.232, que dans les espaces concernés par ce risque inondation, le R161-4 du Code de l'Urbanisme s'applique.
- p.258, que dans les espaces concernés par ce risque inondation, le R161-4 du Code de l'Urbanisme ne pourra s'appliquer.

En outre, l'évolution du zonage de la Carte Communale montre que :

- des parcelles aujourd'hui constructibles sont classées inconstructibles dans le projet,
- tandis que des parcelles inconstructibles aujourd'hui sont classées constructibles dans le projet (ancien garage).

Ces évolutions peuvent sembler arbitraires, d'autant qu'il est précisé dans le rapport de présentation que le périmètre IPSEAU n'a pas de valeur d'opposabilité, et que « la réglementation impose de délivrer les autorisations en fonction des risques ou indices connus », sans précision complémentaire.

Ces contradictions ont amené la majeure partie des remarques lors de l'enquête. Il me semble indispensable de clarifier et mieux justifier les principes établis. Car ce qui apparaît dans le dossier comme une « doctrine » compromet notamment l'évolution de la salle communale, pour laquelle un projet de mise aux normes d'accessibilité et d'amélioration de son fonctionnement est envisagé.

Il me semblerait par exemple possible d'appliquer pour les bâtiments qui seront situés en zone inconstructible le même principe que celui avancé pour les bâtiments se trouvant à la limite du risque dans le projet : « chaque projet sera étudié en fonction de la vulnérabilité de la construction existante par les services instructeurs » (Rapport de présentation, p.231).

Par ailleurs, il est évoqué à plusieurs reprises dans le rapport de présentation la nécessité pour la commune, initialement maître d'ouvrage, de réaliser une étude afin de repreciser la réalité du risque aujourd'hui identifié par l'étude IPSEAU.

Cependant, la commune n'est désormais plus compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Peut-elle dans ces conditions financer les études demandées ? Doit-elle se tourner vers la Communauté de communes ?

Ainsi, dans un contexte à venir d'élaboration des documents d'urbanisme aux échelles intercommunales, je m'interroge sur la nécessité pour le département du Jura de réaliser une mise à jour de cette étude, afin de clarifier les règles qui en seront issues et ainsi faciliter la compréhension du risque et ses conséquences réglementaires, pour les collectivités comme pour les habitants.

1.5. Conclusion générale

La commune de Vers-en-Montagne a souhaité réviser sa Carte Communale afin de réorienter son développement au cours de la dizaine d'années à venir, dans le respect des objectifs du développement durable fixés par la législation en vigueur.

La procédure d'enquête publique a été régulière : les modalités d'information et de consultation par la population du projet de ne contiennent aucun facteur de contestation. Les demandes inscrites au cours de l'enquête ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis à la communauté de communes, et auquel cette dernière a produit un mémoire en réponse.

Quatre avis favorables ont été rendus par les personnes publiques associées, avec des remarques formulées par les services de l'Etat qui sont à prendre en compte.

Le scénario de développement, qui prévoit une croissance modérée de la population, est justifié tant au regard des constructions passées que des équipements présents dans la commune. Il génère une consommation foncière modérée, répartie entre extension et renouvellement urbain, et favorise ainsi le maintien de l'activité agricole dans la commune. Le projet de PLU identifie et prend en compte de manière satisfaisante les milieux naturels et leur fonctionnement, permettant ainsi de préserver la biodiversité.

Cependant, une évolution du document me semble nécessaire concernant le risque inondation identifiée en 1995 par une étude spécifique réalisée pour le département du Jura. Les évolutions constatées entre la Carte Communale actuellement en vigueur et celle en projet peuvent en l'état sembler arbitraires. Il me semble indispensable *a minima* de clarifier et mieux justifier les principes établis, au mieux de les faire évoluer.

A la lecture du rapport de présentation, il me paraît possible d'appliquer pour les constructions existantes situées dans la zone inconstructible un principe permettant de les faire évoluer, en application du R161-4 du Code de l'Urbanisme, afin d'éviter l'abandon de ces ensembles bâtis.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu la législation en vigueur,
- Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu les observations formulées par le public,
- Vu les avis que j'ai émis sur ces observations,
- Vu l'avis de la communauté de communes dans sa réponse au procès-verbal de synthèse,
- Vu les informations reçues au cours de l'enquête,

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

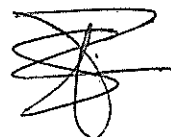
au projet de Carte Communale
de la commune de Vers-en-Montagne

avec la RÉSERVE suivante :

- 1- Préciser et justifier et/ou faire évoluer, dans le respect du R161-4 du Code de l'Urbanisme, les principes appliqués aux bâtiments concernés par le risque inondation issue de l'étude « IPSEAU », afin de ne pas interdire leur évolution éventuelle.

Besançon, le 21 juillet 2018,

Stéphane PORCHERET,



ANNEXES

ANNEXE n°1 : Copie du procès-verbal de synthèse des observations, transmis à la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura et commenté le 6 juillet 2018.

ANNEXE n°2 : Mémoire en réponse au procès-verbal de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

ANNEXE n°1

PROCES-VERBAL

de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre d'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur

Enquête relative à la révision de la carte communale de Vers-en-Montagne (Jura)

L'enquête publique relative à la révision de la carte communale de Vers-en-Montagne s'est déroulée dans des conditions normales du 18 juin 2018 au 2 juillet 2018 inclus.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Vers-en-Montagne : le lundi 18 juin 2018 de 10h00 à 12h00 – le jeudi 28 juin 2018 de 17h00 à 19h00 – le samedi 30 juin 2018 de 10h00 à 12h00.

En vertu de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, Monsieur le Président de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura dispose de 15 jours à compter de ce jour pour adresser au commissaire-enquêteur un mémoire en réponse à ce procès-verbal, s'il le juge utile.

Observations inscrites dans le registre

5 observations écrites ont été consignées dans le registre d'enquête relatif au projet de Carte Communale.

Observation n°1 :

Commune de Vers-en-Montagne (Mr Emile BEZIN, maire) – 39300 VERS-EN-MONTAGNE

La commune possède plusieurs secteurs agricoles et forestiers potentiellement éligibles à l'énergie éolienne. Afin de ne pas empêcher la réalisation de ce type de projet, elle souhaite que certaines parties du rapport de présentation soient modifiées. Il s'agit plus particulièrement des paragraphes traitant du périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source « Fontaine Vernier ».

Le souhait de la commune est de réécrire ces parties (notamment p.231 et p.244 du rapport de présentation) afin de ne pas interdire textuellement dans la carte communale la possibilité de construire, mais au contraire d'autoriser les constructions dans le PPR que si l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de la source « le prévoit expressément à la date de dépôt d'un éventuel permis de construire ».

Observation n°2 :

Commune de Vers-en-Montagne (Mr Emile BEZIN, maire) – 39300 VERS-EN-MONTAGNE

La commune souligne des contradictions dans l'écriture du rapport de présentation concernant les règles d'inconstructibilité liées au phénomène d'inondation (crues torrentielles de l'Angillon, étude IPSEAU) :

- p.232, il est précisé que « Les constructions (...) contenues dans le périmètre IPSEAU (...) n'ont pas été intégrées dans les zones constructibles. Pour autant, dans les secteurs inconstructibles de la carte communale, sont admises l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

- p.258, il est écrit qu'« aucune extension n'est prévue au sein de cette zone, ni à proximité immédiate de l'Angillon, dont les abords correspondent secteur le plus sensible vis-à-vis de ce risque naturel.

La commune est elle-même concernée par ces règles, une salle des fêtes se situant dans le périmètre IPSEAU. Elle précise dans le registre qu'elle souhaite pouvoir mettre cette salle aux normes d'accessibilité et m'a précisé oralement qu'elle attend également réaliser une extension afin de créer des toilettes.

La commune souligne l'aspect non réglementaire des règles énoncées, qui s'appuient sur l'étude IPSEAU : « aucune référence n'apparaît dans le document pour affirmer » le caractère inconstructible de la zone. Elle souhaite que les propriétaires des bâtiments existants situés dans le périmètre IPSEAU « puissent conserver la liberté d'aménager leurs propriétés comme stipulé p.232 » du rapport.

Observation n°3:

Commune de Vers-en-Montagne (Mr Emile BEZIN, maire) – 39300 VERS-EN-MONTAGNE

La commune remarque qu'une parcelle bâtie située dans le PPR [parcelle n°110] devrait être considérée comme les bâtiments concernés par les règles d'inconstructibilité.

Observation n°4:

Mr JACQUES Michel – 39300 VERS-EN-MONTAGNE

Mr JACQUES est propriétaire de 2 parcelles bâties (AA135 et AA136) concernées par les règles d'inconstructibilité liées au phénomène d'inondation (crues torrentielles de l'Angillon, étude IPSEAU). Il remarque que le projet prévoit d'exclure de la zone constructible la parcelle 135, n'autorisant pas les modifications de son bâtiment existant.

Il souhaite que la limite d'inconstructibilité soit identique à celle actuellement en vigueur.

Observation n°5:

Mr et Mme ALBERTAZZI Yvan et Monique – 39300 VERS-EN-MONTAGNE

Mr et Mme ALBERTAZZI sont propriétaires d'une parcelle non bâtie (ZB35) concernée par les règles d'inconstructibilité liées au phénomène d'inondation (crues torrentielles de l'Angillon, étude IPSEAU).

Constatant la réduction de la partie constructible de leur parcelle dans le projet soumis à enquête publique, ils souhaitent que la limite d'inconstructibilité soit identique à celle actuellement en vigueur, « afin de garder la possibilité d'une éventuelle construction dans les années futures ».

Autres observations

Aucune autre observation n'a été transmise au commissaire-enquêteur par les autres moyens existants, notamment par courrier postal ou numérique.

Remis et commenté à Madame Clara MARECHAL en 2 exemplaires de 2 pages le vendredi 6 juillet 2018.

Le Président de la CC Champagnole Nozeroy Jura

Le commissaire enquêteur

ANNEXE n°2



Champagnole, le

10 JUL. 2018

Monsieur Stéphane PORCHERET
Commissaire enquêteur
2 Place du 8 Septembre
25000 BESANCON

Réf. : 1097/18-CG/OB/CM

Mémoire réponse au Procès Verbal de synthèse Enquête publique n° E18000051 / 25

Monsieur,

Nous faisons suite au Procès Verbal de synthèse de l'enquête publique concernant la révision de la carte communale de Vers en Montagne que vous nous avez remis le vendredi 6 juillet 2018.

Nous souhaitons apporter des éléments complémentaires en réponse aux cinq observations qui ont été inscrites au registre.

Le sujet le plus évoqué dans les observations du public concerne la limite IPSEAU et le nouveau périmètre de la zone constructible suite à la révision de la carte communale. Dans les faits, les zones à risque des cartes IPSEAU ne sont opposables. Cependant les services de l'Etat considèrent qu'elles sont inconstructibles dans la mesure où la vie des personnes et les biens sont en dangers. Toutefois, il était possible lors de la révision de montrer par une étude spécifique que les secteurs ne présente pas de risque. Cette option n'a pas été prise par la commune de Vers en Montagne. C'est pourquoi, ne possédant pas d'étude spécifique, les zones IPSEAU ont été considérées comme des zones inconstructibles.

Concernant l'observation n°2 et n°3, la contradiction d'écriture entre les pages 258 et 232 du rapport est dû à une confusion d'utilisation du même mot. En effet, la page 258 fait référence au fait qu'aucun secteur constructible n'a été défini en zone IPSEAU (sauf cas exceptionnel du garage pour éviter une friche industriel en entrée de bourg), et ne fait pas référence à l'extension propre des bâtiments. La règle qui s'applique pour les bâtiments situés en zone inconstructible est bien celle inscrit page 232, c'est-à-dire que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes sont possibles. Par conséquent, la commune de Vers en Montagne ainsi que le propriétaire de la parcelle AA135 auront la possibilité de modifier ou d'étendre leur bâtiment existant.

Concernant les propriétaires de la parcelle ZB35, une partie de la parcelle étant située en zone constructible, cela permet quand même d'envisager une construction dans les années futures.

Enfin, le dernier sujet porte sur le périmètre de protection rapproché de la source « Fontaine Vernier ». Ce périmètre est considéré comme une zone inconstructible de par l'arrêté préfectoral relatif à la protection de la source, que la carte communale doit respecter. Lors des modifications du document final, la meilleure écriture sera envisagée pour que la carte communale se réfère uniquement à l'arrêté préfectoral en vigueur. Une réflexion sera également menée lors de ces dernières modifications afin de déterminer la meilleure cohérence (zone constructible ou inconstructible) pour la parcelle n°110 située dans le Périmètre de Protection Rapproché.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Président et par délégation,

Le Vice-Président,


Claude GIRAUD
CHAMPAGNOLE NOZERoy
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JURA

